



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise EIFFAGE – ZI les Bois Geslain Est – 28630 MIGNIERES, en date du 27 juillet 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement collectif ENEDIS – rue Pierre Gauquelin (dans la partie comprise entre la ruelle de la Pépinière et la rue des Docteurs Filleul) – 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°156-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du jeudi 06 août 2026 et pour une durée quatre mois.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier La Loupe en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules pourra être s'effectuer par demi-chaussée (alternat par panneaux) en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, d'alternat, de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, les espaces publics dans leur état premier.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 28 juillet 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire délégué,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLAHNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15